

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 MAI 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le lundi six mai à vingt heures cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi deux mai 2019, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de M. Michel SCICLUNA, Maire, **sans condition de quorum aux termes de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **39**.

### ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef **AFOUADAS**  
Jean-Pierre **ALCIERI**  
Catherine **AUBIJOUX**  
Dimitri **BEIGNON**  
Hugues **BERTAULT**  
Gilberte **BLUM**  
Sylviane **BOENS**

Francis **BREGEARD**  
Valérie **CHANTELAUZE**  
Chrystiane **CHEVALLIER**  
Roselyne **CHIROSEL**  
Yoann **DEBOUCHAUD**  
Jean-Luc **DUCERF**  
Olivier **FABRE**

Frédéric **GRIZARD**  
Michelle **GUYOT**  
Claudine **JIMENEZ**  
Catherine **LE COARER**  
Gérard **LEFEBVRE**  
Stéphane **LEMOINE**  
Dominique **LETOUZE**

Jack **NOURY**  
Christian **PASQUIER**  
Michel **SCICLUNA**  
Robert **TROUILLET**  
Anne-Marie **VASLIN**  
Catherine **TAURELLE**

### ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8)

Charles **ABALLEA**  
Frédéric **BELLANGER**  
Claudine **CAGNIEUL**  
Sandrine **DA MOTA**  
Jean-Louis **DEHAECK**  
Corine **FOUCTEAU**  
Aude **TALABARDON**  
Corinne **VERGER**

a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à  
a donné pouvoir à

Youssef **AFOUADAS**  
Stéphane **LEMOINE**  
Gérard **LEFEBVRE**  
Anne-Marie **VASLIN**  
Olivier **FABRE**  
Jean-Luc **DUCERF**  
Valérie **CHANTELAUZE**  
Catherine **AUBIJOUX**

### ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (4)

Guy **BORDIER**  
Caroline **POURVU**

Sonia **ROUSSELLE**  
Marc **STEFANI**

### SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Youssef **AFOUADAS** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 05**

## PREAMBULE

M. Michel SCICLUNA, maire, annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. Michel SCICLUNA, maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

## 1. DELIBERATION N° 19/072 : AUTORISATION DU PROJET DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU DOMAINE D'ESCLIMONT

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

### NOTE DE SYNTHÈSE :

À titre liminaire, M. le Maire précise que le projet de restauration et d'aménagement du domaine d'Esclimont a été présenté en présence des architectes et paysagistes ainsi que du propriétaire du domaine :

- le mardi 27 novembre 2018 aux élus qui ont émis un avis favorable ;
- le mardi 26 mars 2019 à l'ensemble de la population au cours d'une réunion publique. Les personnes présentes ont pu débattre avec les architectes, les élus et le propriétaire. A l'issue de cette réunion et après interrogation du public présent, il n'y a eu aucune opposition au projet.

### CONTEXTE DU DOMAINE

Le domaine du château d'Esclimont est situé sur le secteur Saint-Symphorien. Il s'agit d'une propriété privée qui est exploitée pour des activités de type hôtelière.

Il s'agit d'un site de 63 hectares clos de murs. Il a été fondé en 1097, le château actuel ayant vu sa construction débutée en 1543. Aujourd'hui, ce site présente de fortes dégradations tant au niveau du bâti que du parc et des espaces verts. D'importants travaux de restauration doivent être menés afin de sauver le domaine de la ruine comme le confirme le rapport d'expertise émis par le maître d'œuvre Wilmotte & Associés architectes - Guillaume Trouvé architecture et patrimoine, puis, dans l'objectif final de le mettre en valeur et de lui conférer une renommée internationale (dossier en annexe de la délibération et adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée dans les délais réglementaires).

La capacité actuelle de l'hôtel ainsi que l'offre proposée ne permettent pas actuellement à l'établissement de générer les recettes suffisantes afin de financer une restauration.

Un simple réaménagement du château et de ses communs ne permettent pas à eux seuls d'entretenir et de restaurer l'ensemble du domaine.

L'offre hôtelière doit donc être modernisée et développée afin de sauver le domaine. Le nombre de chambres doit être accrue et des équipements de qualité doivent être créés afin de développer l'activité et les revenus du domaine. Une rentabilité suffisante sera alors apportée, permettant ainsi de financer la restauration et l'aménagement du bâti et des espaces verts (parc, espaces naturels et cours d'eau...), ainsi que son entretien.

Le programme est ambitieux. Il consiste en :

- o La restauration des bâtiments (château et dépendances) et des divers ouvrages (douve, ponts, berges...)
- o La restauration et l'aménagement du parc et de ses abords.
- o La restructuration complète de l'intérieur du château en ramenant le nombre de chambres de 56 à 36, ce qui nécessite la création d'autres chambres afin d'assurer la rentabilité économique du domaine
- o Restructuration des annexes
- o La construction de 28 suites dans le parc (construction de bâtiments individuels)
- o La construction d'un spa et d'une piscine.

Aussi, le plan d'investissement pour l'ensemble du projet s'articule comme suit :

- **Investissement total du bâti** (rénovation, décoration, aménagement & construction neuve) :  
60 à 80 millions d'euros :
  - aménagement et rénovation des 36 chambres dans les bâtiments existants du Château d'Esclimont : ≈ 7,2 millions d'euros ;
  - 28 suites : 17 suites à double division coûtent ≈ 14,5 millions d'euros et les 11 suites restantes, ≈ 22 millions d'euros ;
  - restaurant chinois : ≈ 4 millions d'euros ;
  - piscine, spa, restaurant français & d'autres installations : ≈ 5 millions d'euros.
- **Investissement total du paysagé** :
  - rénovation & aménagement : paysage du parc, routes forestières, rivières du réseau de distribution d'eau et des rives du lac : ≈ 15 millions d'euros.

## CONTEXTE URBANISTIQUE

Les communes ne disposant pas de document d'urbanisme sont soumises aux dispositions du Règlement National d'urbanisme (RNU) qui imposent une constructibilité limitée en continuité des zones actuellement urbanisées (L. 111-3 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, l'article L. 111-4, 4<sup>ème</sup> alinéa, du Code de l'Urbanisme octroie la possibilité pour les communes soumises au RNU d'autoriser des constructions sur des parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées sur délibération motivée du Conseil municipal si celui-ci identifie un intérêt communal. Il doit s'assurer que le projet n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise au RNU.

Afin d'autoriser la réalisation du projet, le Conseil Municipal doit donc délibérer après s'être assuré que le projet était compatible avec les conditions fixées à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDERANT** que le terrain concerné par le projet de restauration et d'aménagement du domaine d'Esclimont est situé au sein du parc du Château d'Esclimont sur les parcelles cadastrées 361 AB 81 à 92, 127, 133, 135, 153, 195 à 199, 361 AC 23 et 50, 361 AD 58 (superficie totale de 60 ha 88 a et 66 ca) de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

**CONSIDERANT** que le projet consiste, notamment, en la réalisation d'un Spa, d'un local technique ainsi que d'un ensemble de 28 villas dans l'enceinte du parc boisé du château, située en dehors des parties actuellement urbanisées, dont l'aspect architectural se veut discret aux fins de garantir une intégration harmonieuse dans l'espace naturel. Que ce projet permettra de financer la restauration et l'entretien du château et de ses dépendances ainsi que du parc de 61 ha environ.

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ce projet présente la caractéristique de constituer une unité foncière unique non divisible. Par ailleurs, le dossier de programmation des travaux envisagés apporte l'assurance de ne pas dénaturer le site.

**CONSIDERANT** que la commune déléguée sur laquelle est situé le terrain d'assiette du projet, à savoir Bleury-Saint-Symphorien, n'est pas couverte par un document d'urbanisme de sorte qu'elle demeure soumise aux dispositions du RNU.

**CONSIDERANT** que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme dispose : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

**CONSIDERANT** que l'article L. 111-4, 4<sup>ème</sup> alinéa, prévoit toutefois que : « *4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application* ».

**CONSIDERANT** que le projet présente un intérêt communal certain et, ce, à plusieurs égards :

- 1) Un intérêt patrimonial et de préservation du site pittoresque. Le site objet du projet est un espace remarquable composé d'un château datant du XVI<sup>ème</sup> siècle, de ses dépendances ainsi que d'un parc boisé qui lui a valu un classement, en 1965, parmi les sites pittoresques.

Les éléments bâtis sont très fortement dégradés :

- Pierres et briques disjointes
- Toitures abimées
- Fissures sur le bâti
- Eléments décoratifs cassés
- Désordres sur ponts

Le projet envisagé permettrait ainsi de préserver le site. L'état actuel du château, de ses dépendances et du parc (en déshérence depuis les années 90), est tel que leur restauration et par la suite leur entretien représentent des sommes conséquentes que l'exploitation touristique uniquement du château après restauration et modernisation ne saurait couvrir.



Le projet envisagé permettrait ainsi de préserver l'ensemble du site. La première tranche de travaux portera sur la restauration et le réaménagement du château, l'aménagement des suites dans le parc se faisant dans un second temps.

- 2) Un intérêt touristique. En raison de l'entretien du site et, de ce fait, de sa mise en valeur, le château et son parc attireront de nombreux visiteurs (tourisme, séjours d'affaires, événements). L'offre touristique sur place sera complète (tennis, piscine, pêche, randonnées...) en complémentarité avec l'offre environnante tant en matière de loisirs (parcours de golf, survols en montgolfière..) que d'offres culturelles (proximité avec Paris, Chartres et le Val de Loire).  
Notamment, le projet entend réserver un accès du parc aux visiteurs par la réalisation de points de vue, de sentiers de randonnées ou encore de pistes cyclables.
- 3) Un intérêt économique. La retombée économique d'un tel projet est certaine et, ce, à plusieurs égards :
- *La réalisation des travaux* sera générateur d'activités économiques pour tout le bassin de vie, le promoteur s'étant engagé à favoriser les entreprises locales
  - *La création d'emplois* : le projet envisagé va nécessiter des travaux sur le site et le projet entend justement privilégier le recours aux entreprises locales.  
Aussi, l'hôtel, qui sera désormais plus conséquent, va entraîner la création de nombreux emplois dans des domaines très variés (restauration, hôtellerie, paysagiste, soin du corps Spa etc.). Là aussi, l'auteur du projet entend assurer une préférence de recrutement pour les résidents de la commune (environ 170 emplois).
  - *Le dynamisme économique de la commune* : l'attrait touristique redonné à ce site permettra l'afflux de touristes et visiteurs qui pourront contribuer au développement de l'ensemble de l'économie locale.
- 4) Un intérêt lié à la préservation des espaces naturels. Actuellement, le site objet du projet, notamment le parc, présente les caractéristiques suivantes :
- La multiplication des inondations,
  - Le système hydraulique est très fortement dégradé : l'absence d'entretien entraîne un comblement du réseau hydraulique et une absence d'alimentation du lit naturel de la Rémarde. Ceci présente une influence majeure sur la prévention des crues dans la vallée,
  - Les zones forestières du domaine sont à l'état d'abandon,
  - Certaines zones sont en friches comme la partie vallée humide,
  - Absence de plan de gestion du parc boisé.

Le projet envisagé entend restaurer le site puisqu'il prévoit la réhabilitation du système d'irrigation permettant ainsi d'éviter l'inondation des jardins du château.

De plus, le projet garantit le respect de la zone boisée en ce qu'il prévoit une intégration avec discrétion des constructions dans le paysage naturel et, surtout, l'adoption de mesures aux fins de préserver l'environnement naturel lors des travaux de construction (défrichage limité ; création d'îles végétales etc.). En outre, un plan de gestion des forêts sera instauré aux fins de replantation d'espèce végétales après les travaux.

Enfin, l'étude de faisabilité menée sur le site montre que le site n'abrite pas d'espèces protégées.

**CONSIDERANT** que le projet garantit la sauvegarde des espaces naturels puisqu'il entend assurer le bon entretien du site. Notamment, l'étude de projet réalisée par le pétitionnaire démontre que le jardin du château subit régulièrement des inondations. Aussi, pour lutter contre cette inondation, le projet prévoit d'entretenir les canaux d'irrigation.

De plus, le projet garantit la protection de la zone boisée en ce qu'il prévoit une intégration avec discrétion des constructions au paysage naturel et, surtout, l'adoption de mesures aux fins de préserver l'environnement naturel lors des travaux de construction (défrichage limité ; création d'îles végétales etc.).

En outre, un plan de gestion des forêts sera instauré.

**CONSIDERANT** que le projet n'entraînera pas un « *surcroît important de dépenses publiques* » dès lors que les travaux seront intégralement pris en charge par l'aménageur. Aucun aménagement spécifique n'est demandé à la commune ou à d'autres personnes morales de droit public.

**CONSIDERANT** que le projet respecte les équilibres posés par les dispositions de l'article L. 110-2 du Code de l'Urbanisme entre la préservation des espaces naturels et le développement urbain.

En effet, le projet assure le respect des espaces naturels en limitant la zone de défrichage lors des travaux, en prévoyant un plan de replantation d'arbres ainsi qu'un îlot végétalisé ou, encore, en permettant une intégration harmonieuse des villas au sein du parc boisé qui resteront invisibles de l'espace public.

Une maquette réalisée à l'échelle par l'aménageur et présentée lors de la réunion publique du 26 mars 2019 permet de mieux appréhender l'impact visuel. Cette maquette est exposée à l'espace culturel Dagron, et reste visible par le public.



Concernant l'objectif de développement urbain, le projet assure son respect en prévoyant la création d'emplois et l'accroissement du tourisme. En outre, le projet, qui entend assurer l'entretien du site, respecte l'objectif de « *conservation et de restauration du patrimoine culturel* » mentionné à l'article L. 110-2 du Code de l'urbanisme. Par conséquent, l'équilibre entre divers objectifs imposés par cet article est assuré.

**CONSIDERANT** qu'il résulte des éléments précités que le projet respecte les conditions posées par l'article L. 111-4, 4° du Code de l'Urbanisme de sorte que les constructions et travaux du projet de restauration et d'aménagement du domaine d'Esclimont pourront être autorisés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 111-3, L. 111-4 et L. 111-5 ;

**VU** le projet de restauration et d'aménagement du domaine d'Esclimont annexé à la présente ;

**VU** les réunions de présentation faites aux élus le 27 novembre 2018 et à l'ensemble de la population le 26 mars 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

**Voix Contre : 0**

**Abstentions : 3 > Mmes Sylviane BOENS et Anne-Marie VASLIN et son pouvoir Sandrine DA MOTA**

**Voix Pour : 32**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** d'autoriser les constructions et travaux liés au projet de restauration et d'aménagement du domaine d'Esclimont tels que décrits dans le projet présenté à la commune et annexé à la présente.

**ARTICLE 2 : Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal du département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## COMMUNAUTES DE COMMUNES

### 2. DELIBERATION N° 19/073 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE : CONVENTION POUR LA BONNE GESTION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE DESTINEES AUX DECHETS VERTS

**RAPPORTEUR** : M. STEPHANE LEMOINE

#### **NOTE DE SYNTHÈSE :**

La communauté de communes est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Dans ce cadre, elle dispose de bornes d'apports volontaire pour des déchets végétaux.

Compte tenu des difficultés de gestion de ces points d'apport volontaire spécifiques, les conditions de gestion de ces bornes à végétaux en partenariat avec les communes demandeuses de ce service sont définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de gestion des bornes d'apport volontaire pour les végétaux en définissant les engagements respectifs de la communauté et de la commune souhaitant l'installation d'un point d'apport volontaire sur son territoire.

8 bornes d'apport volontaire pour déchets végétaux doivent être installées du 30/04/2019 au 30/11/2019 :

#### - **Sur BLEURY :**

- 1 : rue du Four à Chaux,
- 1 : rue de la Mairie,
- 1 : rue du Pont.



- **Sur St SYMPHORIEN :**  
1 : rue des Aigremonts,  
2 : rue du Parc
  
- **Sur ESSARS :**  
1 : rue du General PATTON,  
1 : rue du Moulin à vent.

Considérant l'intérêt pour la commune d'installer des bornes d'apport volontaire destinées aux déchets verts ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Autorise** M. le Maire à signer une convention avec la communauté de communes des Portes Eureliennes d'Ile-de-France, portant sur la bonne gestion des bornes d'apport volontaire destinées aux déchets verts selon les modalités énoncées dans ladite convention.

**ARTICLE 2 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

## **FINANCES**

---

### **3. DELIBERATION N° 19/074 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS (D.S.I.L. 2019) – CLASSE MOBILE**

**RAPPORTEUR :** M. LE MAIRE

**NOTE DE SYNTHESE :**

La commune à la possibilité de solliciter la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des communes et de leurs groupements (D.S.I.L. 2019) pour obtenir le subventionnement des projets communaux.

Les pratiques et les exigences pédagogiques n'ont cessé d'évoluer, aussi la classe mobile répond à ces évolutions.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien souhaite développer les équipements numériques innovants au service des apprentissages des élèves au sein de deux classes dans les écoles élémentaires Maurice Fanon et Émile Zola.

Bien au-delà de la recherche d'une réussite des élèves, le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les nouveaux programmes confortent la place du numérique dans les enseignements et les pratiques éducatives. Les activités d'apprentissage permettent aux élèves de développer des connaissances et des compétences, mais aussi d'élargir leur compréhension des enjeux du numérique.

Dans ce contexte, un nouveau projet de cadre de référence a été élaboré en 2016. Il rassemble et organise de façon progressive et selon 5 domaines spécifiques, les 16 compétences numériques développées de l'école élémentaire à l'université ainsi que dans le contexte de la formation continue des adultes.

Le numérique éducatif est devenu un véritable enjeu de réussite éducative de lutte contre les inégalités et contre l'échec scolaire. La mise en place de ces classes mobiles sera facilitée par le déploiement de la fibre optique sur la commune dans le courant de l'année 2019.

Afin d'accompagner au mieux les élèves, il est prévu l'acquisition de deux pack classe mobile comprenant chacun : 9 PC avec logiciels et un chariot pour les écoles élémentaires.

Considérant la nécessité d'équiper les écoles de matériel informatique adapté, il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la D.S.I.L. 2019 et ce au titre du « Développement numérique » au taux de 20%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :



PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
2 Pack classe mobile	18 339.12	3 056.52	15 282.60	FDI 30% D.S.I.L 20%	4 585.00 3 056.52	
<b>Total</b>	<b>18 339.12</b>	<b>3 056.52</b>	<b>15 282.60</b>		<b>7 641.52</b>	<b>10 697.60 €</b>

L'acquisition aura lieu au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du D.S.I.L 2019 d'un montant de **3 056.52 €** pour une dépense HT de 15 282.60 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2019 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention** dans le cadre de la D.S.I.L 2019 et ce au titre du « Développement numérique » au taux de 20% soit **3 056.52 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 15 282.60 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2019.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

#### 4. DELIBERATION N° 19/075 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS (D.S.I.L. 2019) – REHABILITATION CHAUFFAGE ET ELECTRICITE

**RAPPORTEUR :** M. LE MAIRE

##### NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune a la possibilité de solliciter la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des communes et de leurs groupements (D.S.I.L. 2019) pour obtenir le subventionnement des projets communaux.

Considérant la nécessité de réhabiliter le chauffage et l'électricité de l'Espace Dagron et ainsi effectuer une remise à la norme de l'éclairage du bâtiment ;

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la D.S.I.L. 2019 et ce au titre de la « Rénovation thermique, transition énergétique et énergies renouvelables » au taux de 20%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Chauffage	27 120	4 520	22 600	FDI 30%	19 107	
Electricité	12 960	2 160	10 800	<b>DSIL 20%</b>	<b>12 738</b>	
Eclairage	36 349.14	6058.19	30 290.95			
<b>Total</b>	<b>76 429.14</b>	<b>12 738.19</b>	<b>63 690.95</b>		<b>31 845</b>	<b>44 584.14</b>

Le début du chantier aura lieu dans le second semestre 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du D.S.I.L 2019 d'un montant de **12 738 €** pour une dépense HT de 63 690.95 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL



- Vu la liste des projets éligibles pour 2019 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention** dans le cadre de la D.S.I.L. 2019 et ce au titre de la « Rénovation thermique, transition énergétique et énergies renouvelables » au taux de 20% soit **12 738 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 63 690.95 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2019.

**ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer** toute pièce afférente au dossier.

## TRAVAUX

### 5. DELIBERATION N° 19/076 : TERRITOIRE ENERGIE EURE-ET-LOIR : CONVENTION D'ENFOUISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE ST REMY

**RAPPORTEUR :** M. le Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé rue de Saint Rémy à Auneau et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2019.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

**Exécution des travaux :**

RESEAUX		Maîtrise d'ouvrage	Coût estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ENERGIE Eure-et-Loir	Collectivité		
Distribution publique d'électricité (Article L5212-26 du CGCT)	Environnement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	-	65%	-	35%	-
	Enfouissement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	144 000,00 €	65%	93 600,00 €	35%	32 760,00 €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir	-	65%	-	35%	-
Communications électroniques* : terrassements, chambres, fourreaux		Collectivité	55 000,00 €	0%	0,00 €	100%	55 000,00 €
Eclairage public (Article L5212-26 du CGCT) Génie civil (terrassements, câblage), fourniture, pose et raccordement câbles		ENERGIE Eure-et-Loir	4 000,00 €	65%	2 600,00 €	35%	1 400,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>203 000,00 €</b>		<b>96 200,00 €</b>		<b>89 160,00 €</b>

\* Les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet d'une convention particulière préalable au lancement des travaux entre la collectivité et ORANGE. La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir.

**4. Frais de coordination :**

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de 5 200 €.

**En conséquence, après avoir délibéré, à l'unanimité,**





## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour **2019**, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération avec un taux de participation de la commune au maximum de 50 %.
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **S'engage** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- **Opte** pour le versement des participations dues à ENERGIE Eure-et-Loir, d'un acompte de 50% sur une production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service) suivi du paiement du solde dès réception des travaux.
- **S'engage** à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de **5 200 €**.
- **Autorise** à M. le Maire signer les conventions à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

### 6. DELIBERATION N°19/077 : TERRITOIRE ENERGIE EURE-ET-LOIR : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°18/072 CONVENTION D'ENFOUISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA LIBERATION ET IMPASSE DE L'EGLISE

**RAPPORTEUR** : M. le Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE** :

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public à réaliser en tranchée aménagée par la commune, rue de la Libération et Impasse de l'Eglise et précise que celui-ci fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2019.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Il est également précisé que les modalités de réalisation des travaux portant sur le réseau de télécommunications doivent faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'opérateur ORANGE.

Il convient donc à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir qui se présente comme suit :

TRAVAUX DE RESEAUX EN TRANCHEE REMISE PAR LA COLLECTIVITE	Maîtrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT			
			ENERGIE Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Electricité : câblage BT, reprise des branchements, dépose des supports	ENERGIE Eure-et-Loir	30 000 €	50%	15 000 €	50%	15 000 €
Eclairage public (Article L5212-26 du CGCT) : câblage, fourniture, pose et raccordement de foyers lumineux	ENERGIE Eure-et-Loir	17 000 €	50%	8 500 €	50%	8 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>47 000 €</b>		<b>23 500 €</b>		<b>23 500 €</b>

**En conséquence, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**



- **Approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2019, **et s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **S'engage** à faire réaliser sur **l'année 2019** les travaux de terrassement nécessaires au projet d'enfouissement ainsi qu'ultérieurement les opérations de réfection de la voirie.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération **et s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution due à ENERGIE Eure-et-Loir prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **Autorise** M. Le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation des travaux d'enfouissement en coordination.

## RESSOURCES HUMAINES

---

### **7. DELIBERATION N°19/078 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE**

**RAPPORTEUR** : Mme AUBIJOUX Catherine

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de plusieurs départs, il convient de renforcer les effectifs des services techniques.

L'agent sera amené à exercer les missions d'agent polyvalent (espaces verts, bâtiments...).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide**

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise relevant la catégorie C à temps complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent.

**ARTICLE 2 : Décide d'autoriser**

M. le Maire à signer les arrêtés de recrutement

**ARTICLE 3 : De fixer**

La rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés.

**Article 4 : Dit**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **8. DELIBERATION N° 19/079 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

**RAPPORTEUR :** Mme AUBIJOUX Catherine

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de plusieurs départs, il convient de renforcer les effectifs de l'Espace Dagron.

L'agent sera amené à exercer les missions d'agent administratif.  
L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 1 : Décide**

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, un emploi permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant la catégorie C à temps complet pour assurer les fonctions d'agent administratif.

#### **ARTICLE 2 : Décide d'autoriser**

M. le Maire à signer les arrêtés de recrutement.

#### **ARTICLE 3 : De fixer**

La rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés.

#### **Article 4 : Dit**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **9. DELIBERATION N°19/080 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

**RAPPORTEUR :** Mme Catherine AUBIJOUX

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne accordés au titre de l'année 2019, et du changement de filière d'un agent, il est donc proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (5,64/35<sup>ème</sup>)
- Et 1 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**



#### **ARTICLE 1 : Décide**

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**ARTICLE 2 : Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **URBANISME**

---

### **10. DELIBERATION N°19/081 : DEMANDE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-REMY D'AUNEAU**

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Le code du patrimoine prévoit deux niveaux de protection au titre des monuments historiques :

**1. L'inscription** (Art L621-25 du code du patrimoine) concerne quant à elle *"les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation"*. Ces immeubles peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques – service régional de l'archéologie), soit à la demande de « *toute personne y ayant intérêt* » (propriétaire de l'immeuble, collectivité locale, association, etc.) soit à l'initiative de l'administration, au terme d'un recensement systématique (zone géographique, typologie ou thématique particulière) ou encore lorsque le bâtiment est en danger.

**2. Le classement :** en application de l'article L621-1 du code du patrimoine *"les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative"*.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture.

L'église Saint-Rémy est l'un des édifices les plus anciens de la commune. Construite à l'emplacement d'une ancienne fontaine druidique (encore visible contre le mur Nord), elle remonte au XII<sup>e</sup> et a subi depuis plusieurs modifications. Pour autant, cette petite église d'un style de transition entre le roman et le gothique, située en contrebas du centre-bourg dans un espace naturel relativement préservé constitue un élément patrimonial important qu'il convient de préserver et mettre en valeur.

Une première étape a consisté à son inscription au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 28 février 1967. Cette inscription a engendré l'instauration d'un périmètre de protection des abords dans un rayon de 500 m autour de l'église et rendu impossible :

- toute démolition sans accord du ministre,
- toute modification même partielle, restauration ou réparation sans information préalable du ministre 4 mois avant,
- toute publicité commerciale sur l'immeuble.

Aujourd'hui, il conviendrait d'en demander son classement auprès du ministère, ce qui renforcerait ainsi sa protection (notamment en interdisant toute destruction, modification même partielle, restauration ou réparation ainsi que tout déplacement sans accord préalable du ministre) et permettrait de bénéficier d'aides financières de l'État.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*VU le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-5,*

*VU l'arrêté en date du 28/02/1967 qui inscrit l'église Saint-Rémy comme Monument Historique ;*

*Considérant que l'église Saint-Rémy appartient à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;*

*Considérant l'intérêt patrimonial de première importance de l'église Saint-Rémy ;*

*Considérant l'ensemble du montant des travaux de rénovation ;*



**ARTICLE 1 : Demande** le classement au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Rémy.

**ARTICLE 2 : Autorise** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Ministère de la Culture.

## **11. DELIBERATION N° 19/082 : OFFICE NATIONAL DES FORETS : OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'ONF EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE**

**RAPPORTEUR :** M. Jean-Luc DUCERF

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La Fédération Nationale des Communes forestières a engagé depuis plusieurs mois une action contre l'encaissement des produits de ventes de bois des forêts communales directement par l'Office National des Forêts. Il était prévu d'engager des discussions pour examiner la faisabilité de cette mesure, or il n'a jamais été question que celle-ci soit mise en œuvre sans l'accord de la Fédération.

Sur la base de ce constat, le bureau fédéral a décidé de demander à toutes les communes forestières de prendre une délibération qui sera transmise, outre la Fédération Nationale des Communes, à Mme la Préfète, au Premier Ministre avec copie au Ministre de l'Agriculture.

Vu l'article 6.1 du contrat d'objectif et de performance entre l'État, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office National des Forêts pour la période 2016-2020 ;

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des collectivités exprimées par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1<sup>er</sup> juillet 2019 contre lequel les représentants des communes forestières ont voté lors du conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

Considérant que la libre administration des communes est bafouée

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP.

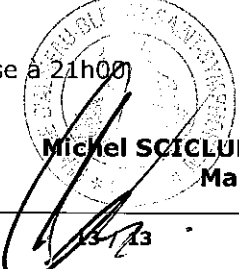
**ARTICLE 2 : Décide** d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

**ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **DIVERS**

### **12. QUESTION DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h00

  
Michel SCICLUNA  
Maire



